



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0263-0115-2023

Objet : Arrêté portant sur la mise en voie sans issue de plusieurs routes et impasses

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et 225,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'impasse : « de Boz, de la Brondièrre, de Cormaclanche, des Creuses, de Foiroux, de Mifavre, de la Montchardièrre, de Montjay, des Perdrix, de Teppes de Biches » et Route de Champvent, Route de la Forêt et ainsi les classer en voie sans issue avec des panneaux C13A sur la commune de BAGE-DOMMARTIN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour et de façon permanente, l'impasse : « de Boz, de la Brondièrre, de Cormaclanche, des Creuses, de Foiroux, de Mifavre, de la Montchardièrre, de Montjay, des Perdrix, de Teppes de Biches » et Route de Champvent, Route de la Forêt seront modifiées en voie sans issue. A cet effet un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera installé pour :

- L'impasse de Boz (à l'intersection formée par celle-ci et la RD68).
- L'Impasse de la Brondièrre (à l'intersection de celle-ci et la RD28).
- L'impasse de Cormaclanche (à l'intersection de celle-ci et la RD80).
- L'Impasse des Creuses (à l'intersection de celle-ci et la Route des Creuses).
- L'impasse de Foiroux (à l'intersection de celle-ci et la RD28).
- L'impasse de Mifavre (à l'intersection de celle-ci et la Route de Potet).
- L'impasse de la Montchardièrre ((à l'intersection de celle-ci et la RD28).
- L'impasse de Montjay (à l'intersection de celle-ci et Chemin de Longecour).
- L'impasse des Perdrix (à l'intersection de celle-ci et le Chemin de la Mordorée).
- L'impasse de Teppes de Biches (à l'intersection de celle-ci et la RD28).
- La Route de Champvent (à l'intersection de celle-ci et la Route des Chevaux).
- La Route de la Forêt (à l'intersection de celle-ci et la RD28).

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place les Services Techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 28 novembre 2023.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

